

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.241 du 9 août 2000

A.89.501/VIII-1677

En cause : **LACROSSE** Bernard,
avenue Winston Churchill 93/17
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. Le Ministre de la Mobilité
et des Transports,
2. le Secrétaire d'Etat à l'Energie
et au Développement durable,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue De Fré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

PINON Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 février 2000 par
Bernard LACROSSE, tendant à la suspension de l'exécution
de l'arrêté royal du 9 janvier 2000 portant nomination de
Jean-Paul PINON comme membre du comité de direction et
directeur de la direction pour le fonctionnement technique
du marché du gaz de la Commission de régulation de l'élec-

tricité et du gaz, publié au Moniteur belge du 20 janvier 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 17 mars 2000 par laquelle Jean-Paul PINON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 4 juillet 2000 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 9 août 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour l'Etat, et Me Guy UYTENDAELE, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Jean-Paul PINON est bénéficiaire de l'acte attaqué; que sa demande d'intervention est recevable;

Considérant que par sa lettre précitée du 4 juillet 2000, l'avocat du requérant déclare que son client se désiste de la requête en suspension; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Paul PINON dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 2.

Le désistement de la demande de suspension est décrété.

Article 3.

Les dépens afférents à la requête en intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf août deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.